



DECISION n° LFV/02/2023

relative au tarif du voyage à Vienne (année scolaire 2022/2023)

La Proviseure du lycée français de Varsovie,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles R.421-13, D.452-8 al. 9 et 10, D.452-11 et D.452-19

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la note n° 2082 du 30 septembre 2016 relative à la délégation de signature et de pouvoir dans les établissements en gestion directe

Vu la délégation de pouvoir en faveur de Mme Anne LESAGE en date du 21/12/2021

DECIDE :

Article 1 : Tarif du voyage à Vienne

Le tarif est fixé à 1 200 pln.

Article 2 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Varsovie, le 06/03/23

La cheffe d'établissement,
Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement le : 06/03/23

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 06/03/23